



C.C.S. LES MARICHELLES
62 800 LIEVIN
21 70 28 50

STATUTS

(Loi du 1^o JUILLET 1901 et Décret du 16 Août 1901)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association des Naturalistes de la Gohelle"

Article 2

Cette association a pour but:

Réunir les naturalistes de diverses spécialités dans le but d'entreprendre ensemble:

- * Un travail d'étude et de connaissance de la faune et de la flore régionale,
- * De s'ouvrir à tous pour une initiation et une formation à ces sciences "naturelles",
- * De participer aux différentes actions de protection et de gestion de l'environnement et du cadre de vie.

L'objectif immédiat étant le suivi, la protection et la gestion du terri Pinchonvalles.

Article 3

Siège social:

Le siège social est fixé: **Centre Culturel et Social
Les Marichelles
62800 LIEVIN**

Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'Administration; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

Article 5

Admission:

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Les membres

Sont *membres d'honneur*, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur..

Article 7 Radiations:

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent:

- a) le montant des cotisations.
- b) les subventions (diverses).
- c) les bénéfices tirés des manifestations et des activités organisées par l'association.
- d) les dons manuels faits à l'association.

Article 9 conseil d'administration:

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres élus pour **2 années** par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un vice-président si nécessaire
- c) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le conseil étant **renouvelé, chaque année par moitié**, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 Réunion du conseil d'administration:

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins **tous les 6 mois**, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la **majorité des voix**; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 Assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit **chaque année au mois de janvier**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Le **quorum** est fixé à la moitié plus un; si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale a lieu avec les membres présents.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus une des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 Dissolution:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net est attribué à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité public de son choix.

Article 15

Les mineurs doivent bénéficier de l'autorisation des parents ou de leur tuteur pour être membres de l'association.

Ils ne peuvent être ni président, ni trésorier.

paru au Journal officiel le 25.02.87 réf:115377

Modifié le 7 fev 1998 en A.G.

le Président
Thierry BERNADES

